

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2024

Nombre de
conseillers
en exercice : 23
Présents : 19
Procurations : 3
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 novembre 2024.

Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette FARO-TAURINES, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane LORIZ GOMEZ, Geneviève PLARD, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN,
Absents représentés : Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN)

Absent : Julia SIMAEYS

Secrétaire de séance : Arnaud JAMME SERRES

DELIBERATION N°57

OBJET : EXTENSION DU PÔLE SPORTIF – 2^{ème} TRANCHE – LOT N°1 VRD – RETENUE SUR DECOMPTE GENERAL DEFINITIF – MARCHÉ DE TRAVAUX N° 2022M02-1

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux d'extension du pôle sportif – 2^{ème} tranche ont été réceptionnés le 13 novembre 2023. Il fait état des problèmes survenus depuis.

Par courrier LR/AR du 10 avril 2024, la maîtrise d'œuvre, NAOS Architecture rappelle à l'entreprise EIFFAGE titulaire du lot n°1 VRD – Extension du pôle sportif – 2^{ème} tranche les dysfonctionnements signalés depuis le mois de février 2024 de la pompe d'arrosage du terrain de sport installée par son sous-traitant, la société CGME. Dans ce même courrier, elle met en demeure l'entreprise EIFFAGE d'installer sous quinzaine un arrosage provisoire et de proposer une solution technique définitive afin de résoudre durablement les dysfonctionnements, l'absence d'arrosage compromettant l'entretien de la pelouse et mettant en péril la survie du gazon.

Sans intervention de l'entreprise EIFFAGE et au vu des conditions climatiques (augmentation des températures et faibles pluies), la commune et la maîtrise d'œuvre ont respectivement par courrier LR/AR du 10 juin 2024 mis en demeure l'entreprise EIFFAGE de remettre en service la pompe d'arrosage au plus tard le 14 juin. A défaut, l'entreprise EIFFAGE est informée que la commune fera appel à une tierce entreprise. Le coût du remplacement du dispositif d'arrosage défaillant et des dommages causés sur la pelouse par l'absence d'arrosage seront déduits du Décompte Général Définitif.

Les dysfonctionnements de la pompe d'arrosage ont été constatés par PV d'huissier le 17 juin 2024. Ce même jour, la maîtrise d'œuvre notifie à l'entreprise EIFFAGE les devis établis par une tierce entreprise, la société Piscines HydroSud, pour l'installation d'une nouvelle pompe et la pose d'un système de filtration. Elle indique qu'un diagnostic de l'état de la pelouse sera effectué à l'issue de son installation et que les conséquences financières d'une remise en état de la pelouse seront estimés.

Par courrier LR/AR du 19 juillet 2024, la maîtrise d'œuvre informe l'entreprise EIFFAGE que l'entreprise SME, titulaire du lot n°3 Terrain de football – Extension du pôle sportif - 2ème tranche qui a réalisé la pelouse du terrain de sport va procéder à un diagnostic de l'état de la pelouse et au chiffrage de sa remise en état.

Par courrier LR/AR du 13 août 2024, suite au diagnostic de l'état de la pelouse effectué par l'entreprise SME, la maîtrise d'œuvre informe l'entreprise EIFFAGE du montant de sa remise en état, de la date d'intervention de l'entreprise SME ainsi que de la retenue qui sera opérée sur le Décompte Général Définitif du lot n°1 VRD.

Un constat d'huissier sur l'état de la pelouse a été réalisé le 21 août 2024 avant travaux de reprise.

Par courrier LR/AR du 26 septembre 2024, la maîtrise d'œuvre après avoir rappelé les faits notifiés à l'entreprise EIFFAGE le Décompte Général Définitif du lot n°1 VRD mentionnant les sommes indûment engagées par la commune qui feront l'objet d'une retenue. Elle en informe par courrier LR/AR du 27 septembre 2024 le sous-traitant CGME.

M. le Maire indique au conseil municipal que la société Piscines HydroSud a procédé début juillet 2024 au remplacement de la pompe d'arrosage et à la pose d'un système de filtration. La société SME a réalisé fin août 2024 les travaux de reprise de la pelouse endommagée. L'ensemble de ces travaux sont à ce jour terminés.

Il fait état des sommes engagées par la commune suite à la défaillance de l'entreprise CGME, sous-traitant de l'entreprise EIFFAGE :

- Constat d'huissier du 17/06/2024 : 495.20 € TTC (407.67 € HT)
- Fourniture et pose d'une pompe d'arrosage et d'un système de filtration : 16 087.07 € TTC (13 405.89 € HT),
- Constat d'huissier du 21/08/2024 : 435.20 € TTC (357.67 € HT),
- Remise en état de la pelouse dégradée : 31 500 € TTC (26 250 € HT),

Soit au total : 48 517.47 € TTC (40 421.23 € HT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

CONSIDERANT l'absence d'intervention de l'entreprise EIFFAGE, titulaire du lot n°1 VRD – Extension du pôle sportif – 2ème tranche et de son sous-traitant CGME,

CONSIDERANT que les dysfonctionnements de la pompe d'arrosage constatés depuis février 2024 qui ont perduré pendant plusieurs mois ont entraîné des dégâts irréversibles sur la pelouse du terrain de sport et ont nécessité des travaux de reprise,

CONSIDERANT les dommages causés à la commune, notamment financiers,

APPROUVE la déduction sur le Décompte Général Définitif du lot n°1 VRD – Extension du pôle sportif – 2ème tranche des sommes indûment engagées par la commune pour un montant total de 48 517.47 € TTC tel que détaillé ci-dessus et réparti comme suit :

- Retenue de 28 737.47 € appliquée à l'entreprise EIFFAGE
- Retenue de 19 780.00 € appliquée à l'entreprise CGME.

2024 –57/1.1

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 034-213400377-20241119-DELIB572024-DE

S²LO

DIT que ces retenues feront l'objet de l'émission de titres de recettes au compte 771 du budget principal,

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,
CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 21/11/2024
Affiché et publié le : 21/11/2024

Le Maire
Gérard ABELLA

